Ville de Genève
Conseil municipal

M-645

Réponse du Conseil administratif à la motion du 16 octobre 2006 de M[mes] Frédérique Perler-Isaaz, Marguerite Contat Hickel, Anne Moratti Jung, Sarah Klopmann, MM. Olivier Norer, Yves de Matteis, Marc Dalphin, Eric Rossiaud, François Gillioz, Alpha Dramé et Mathias Buschbeck, acceptée par le Conseil municipal le 23 avril 2007, intitulée: «Stop à l'éclairage permanent!»

TEXTE DE LA MOTION

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de saisir l'opportunité de la modification du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01 pour modifier les systèmes d'éclairage des immeubles de la Gérance immobilière municipale en posant, par exemple, des capteurs de mouvements dans la perspective de réaliser des économies d'énergie.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

D'un point de vue réglementaire

La loi régissant cette problématique est la L 5 05, loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), section 7, article 4.51, ainsi que la L 5 05.01, règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, section 14, article 131.

Son évolution réglementaire, du 6 août 2005, a supprimé les anciennes dispositions prévoyant un éclairage permanent des communs des bâtiments, qu'il s'agisse d'immeubles de logements ou de bâtiments destinés à recevoir du public.

Les nouvelles dispositions prévoient enfin de traiter l'éclairage des communs d'immeubles (alinéa 1) différemment des communs des locaux destinés à recevoir un public important (alinéa 2).

Action municipale en la matière

Le Service de l'énergie a, dès 2002-2003, travaillé à la mise en œuvre de systèmes d'éclairage non permanent sur le patrimoine locatif de la Ville, anticipant par là l'entrée en vigueur en date du 6 août 2005 du règlement en la matière.

Nous pouvons aujourd'hui citer près d'une dizaine d'immeubles pour lesquels le mode de fonctionnement de l'éclairage a été modifié à l'occasion d'opérations de rénovation ou de gros entretien.

Le principe de fonctionnement des éclairages des communs d'immeubles du patrimoine locatif, après intervention, est le suivant: l'allumage et l'extinction des luminaires des communs d'immeubles sont pilotés par des détecteurs de présence et de luminosité disposés sur chaque palier. La cage d'escalier est donc éteinte en l'absence de personnes. Dans le hall d'entrée, seul le luminaire situé devant la porte d'entrée fonctionne quant à lui en permanence.

Liste d'immeubles récents réalisés sur ces principes**:** rue Lissignol 9, rue Rousseau 16, rue des Etuves 17, rue des Gares 21, quai du Seujet 34, rue des Grottes 18-20-22, rue de la Faucille 1.

Ce type de réalisation ne pose pas de problème particulier et permet, dans une très large mesure, de rationaliser les consommations d'énergie. Quelques exceptions subsistent, en particulier si la typologie de la cage d'escalier ou le caractère patrimonial ne permettent pas la mise en place de détecteurs de présence.

Dans tous les cas, le principe de fonctionnement des éclairages des communs fait l'objet d'une concertation avec les services constructeurs et la Gérance immobilière municipale, mais également avec les locataires, lorsque les travaux sont réalisés avec maintien de l'occupation. En effet, ce changement doit faire l'objet d'une communication appropriée auprès des locataires.

Enfin, s'agissant des parties communes des immeubles des patrimoines administratif et public, le Service de l'énergie travaille depuis près de quinze ans maintenant à la mise en place de systèmes automatiques de l'allumage et de l'extinction de l'éclairage (détecteurs de présence) au fur et à mesure des opportunités et des possibilités.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général: *Jacques Moret*

Le conseiller administratif: *Rémy Pagani*

Le 13 juin 2007.